



ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

Secrétaire d'Etat

كتابة الدولة

DPM

DECISION MINISTERIELLE N°11/24 DU 27 DEC. 2024
FIXANT LES CONDITIONS DE LA REPRISE DE L'ACTIVITE
DE LA PECHE AU POULPE AU SUD DE SIDI L'GHAZI (26°24'N)
SAISON HIVER 2025

- Vu le Dahir portant loi n°1-73-255 du 27 choul 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 16,33,34 et 35 ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6262 du 05 juin 2014 ;
- Vu les dispositions du décret n° 2-09-674 du 30 rabii 1 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données, tel que modifié et complété par le décret n°2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) ;
- Vu les dispositions du décret n° 2-12-71 du 14 rabii II 1433 (7mars 2012) pris pour l'application de la loi 14-08 relative au mareyage, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6036 du 05 avril 2012 ;
- Vu les dispositions du décret n° 2-18-722 du 1^{er} Safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6822 du 17 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la pêche maritime n°370-01 du 16 kaada 1421 (12 mars 2001) fixant les conditions d'utilisation des filets traînants dans la pêche des céphalopodes ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°660.19 du 13 mars 2019 portant sur l'extension de validité de l'arrêté n° 2806-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de la pêche des phoques-moines (Monachus monachus) et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6792 du 4 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 464-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines, tel que publié au Bulletin Officiel n°7200-12 du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime , du Développement rural et des Eaux et Forêts n°4195-14 du 25 novembre 2014 réglementant la pêche de certaines espèces de merlu tel qu'il a été modifié et complété;
- Conformément aux dispositions du plan d'aménagement de la pêcherie poulpière du 12 avril 2004 ;
- Faisant référence à la Décision n° 09/24 du 27 septembre 2024 instaurant un arrêt de la pêche du poulpe le long du littoral national, saison automne 2024 ;
- Faisant référence à la Décision 10/24 du 04 décembre 2024 relative à la prolongation de l'arrêt de la pêche du poulpe le long du littoral national ;
- Vu la décision n°02/DCAPM/2022 du 28 novembre 2022 relative aux mesures de contrôle concernant la traçabilité du poulpe dans le cadre de la lutte contre la pêche INN ;
- Rappelant les grandes orientations du plan Halieutis qui plaident pour la préservation des ressources halieutiques et la durabilité de leur exploitation et
- Après avis scientifique de l'Institut National de Recherche Halieutique n°47/1218 du 14/12/2018 et n° 32/1224 du 20/12/2024.

LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGEE DE LA PECHE MARITIME DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : La reprise de la pêche du poulpe et l'accès à la zone comprise entre Sidi L'Ghazi (26°24'N) et Cap Blanc (20°46'N) sont autorisés à partir du **1^{er} janvier 2025 à 00h00 jusqu'au 31 mars 2025 à 24h00**. Toutefois, la durée de cette campagne peut être révisée en fonction de l'évolution des indicateurs biologiques de cette pêcherie.

Cependant, le **chalutage est interdit en permanence** à l'intérieur des polygones délimités par les coordonnées suivantes pour protéger les zones rocheuses :

Polygone n°1		Polygone n°2		Polygone n°3		Polygone n°4	
Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
24°13'09" N	16°10'12" W	23°25'25" N	16°36'05" W	21°44'17" N	17°20'24" W	21°36'07" N	17°26'40" W
24°02'50" N	16°05'46" W	23°18'05" N	16°44'34" W	21°46'46" N	17°24'28" W	21°31'52" N	17°22'07" W
23°36'50" N	16°36'18" W	22°59'00" N	16°42'27" W	21°40'55" N	17°25'30" W	21°28'03" N	17°22'30" W
23°46'02" N	16°42'41" W	23°01'30" N	16°36'28" W	21°36'57" N	17°20'50" W	21°28'42" N	17°26'45" W

Polygone n°5	
Latitude	Longitude
26°01'8,4" N	14°44'06" W
26°08'9,6" N	14°34'48" W
26°07'30" N	14°33'18" W
25°57'57,6" N	14°32'45,6" W
25°53'42" N	14°35'20,4" W
25°54'10,8" N	14°37'19,2" W

Article 2 : Le quota global de poulpe pour la période fixée à l'article premier est de **26 000 tonnes**.

Ce quota, **non révisable**, est réparti sur les trois segments ciblant le poulpe, conformément à la clef de répartition arrêtée par le plan d'aménagement du 12 Avril 2004, comme suit :

- Segment hauturier : **16 380 Tonnes**
- Segment côtier : **2 860 Tonnes**
- Segment artisanal de Dakhla : **6 760 Tonnes**

Article 3 : En dehors du quota global fixé à l'article 2, un quota **non révisable de 2 800 tonnes** est accordé à la sous-unité 1 (Aftissat, Boujdour centre et Sidi L'Ghazi) au titre de cette saison de pêche.

POUR LE SEGMENT HAUTURIER :

Article 4 : Durant cette campagne, les chalutiers hauturiers sont autorisés à opérer dans la zone de pêche indiquée à l'article premier ci-dessus, comme suit :

- Au-delà de 12 milles marins du **1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 (24H00)**.
- Au-delà de 10 milles marins à partir du **1^{er} mars 2025 à 00h00**.

Article 5 : Le maillage minimal des sacs de chaluts autorisé pour les navires de la pêche hauturière opérant dans l'unité d'aménagement de la pêcherie poulpière est de 70 mm.

Article 6 : Le quota attribué au segment hauturier est réparti en quotas individuels par type de navire comme suit :

- Navire dont la puissance motrice est inférieure à 750 CV : **60,9 tonnes**
- Navires dont la puissance motrice est comprise entre 750 et 1400 CV : **65,8 tonnes**
- Navires dont la puissance motrice est supérieure à 1400 CV : **67 tonnes**

Article 7 : Les opérations de transfert des quotas, entre les navires appartenant à la même société ou groupe de sociétés, sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration.

Afin d'opérer ces transferts, les navires détenteurs d'un quota doivent être à jour vis-à-vis de la réglementation des pêches maritimes ; ils doivent notamment disposer d'une licence de pêche valable.

POUR LE SEGMENT COTIER :

Article 8 : L'effectif de la flotte chalutière côtière autorisée à opérer dans l'unité d'aménagement de la pêcherie poulpière est fixé à 150 navires au maximum.

Article 9 : Au démarrage de la campagne de pêche :

-Le contrôle et la délivrance du 1^{er} certificat de conformité des engins de pêche se feront au niveau des délégations des pêches maritimes de Laâyoune et de Tan-Tan et de la sous délégation de Tarfaya.

-La gestion des listes des navires autorisés et la remise des attestations de conformité seront assurés par les Délégations de Laâyoune et Tan-Tan ainsi que la sous délégation de Tarfaya.

-Le délégué de Tan-Tan doit aviser, en temps réel, son homologue de Laâyoune et celui de Tarfaya sur les navires autorisés à accéder à la zone de pêche à partir de Tan-Tan en vue de veiller au respect de l'effectif total des navires côtiers autorisés à accéder à la pêcherie poulpière.

-Les contrôles inopinés de la conformité des engins de pêche seront effectués par les services de la DPM de Laâyoune et Tan-Tan ainsi que ceux de la sous délégation de Tarfaya, durant toute la saison de pêche.

Article 10 : Ces navires sont autorisés à débarquer leurs captures au niveau des ports de Laâyoune, Tan-Tan et Tarfaya.

Article 11 : Un plafond de 3 000 kg de poulpe est autorisé au débarquement par navire par marée de 10 jours. Ce plafond correspond à 130 caisses en plastique de 23 kg/caisse.

Toutefois, ce plafond peut être révisé en fonction de l'évolution de la consommation du quota réservé à la pêche côtière.

Article 12 : Durant cette campagne, les chalutiers côtiers sont autorisés à opérer dans la zone de pêche indiquée à l'article premier ci-dessus, comme suit :

- Au-delà de 12 milles marins du **1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 (24H00)**.
- Au-delà de 10 milles marins à partir du **1^{er} mars 2025 à 00h00**.

Toute activité de chalutage en dehors de la zone de pêche indiquée à l'article premier ci-dessus équivaut à une pêche en zone interdite lorsqu'elle est réalisée durant la marée permise au moyen de l'autorisation d'accès délivrée par le Délégué des pêches maritimes

Article 13 : Le maillage minimal des sacs de chaluts autorisé pour les navires de la pêche côtière opérant au sud de Boujdour est fixé, à titre dérogatoire, durant cette saison, à 60 mm.

POUR LE SEGMENT ARTISANAL :

Article 14 : La zone de pêche autorisée pour le segment artisanal est située entre 3 milles et 8 milles marins calculée à partir des lignes de base.

Article 15 : Le segment artisanal de Dakhla est composé des barques actives à partir des sites de **Labouirda, Lasarga, N'tireft et Imoutlane ;**

Article 16 : Le quota alloué au segment artisanal de Dakhla est réparti en quotas individuels entre les barques autorisées à opérer dans cette pêcherie.

Un suivi doit être assuré par les services de la Délégation des Pêches Maritimes pour veiller au respect des quotas alloués par barque.

Article 17 : les quotas individuels attribués aux barques artisanales ne sont ni transférables ni cessibles et doivent être exploités par les barques bénéficiaires. Il est également interdit de dépasser ces quotas individuels, et tout dépassement sera déduit du quota réservé à la saison prochaine.

Article 18 : Les barques ayant consommé leurs quotas sont autorisés à continuer de pêcher les espèces de poissons autres que le poulpe. Il reste entendu que les captures de ces barques doivent obligatoirement transiter par les halles aux poissons.

Article 19 : Un point de contrôle des produits transportés sera installé à l'entrée de la ville de Dakhla, au niveau du point kilométrique n°25 (PK25).

POUR LA SOUS-UNITE 1 :

Article 20 : La Sous Unité 1 comprenant les sites de Aftissat, Boujdour centre et Sidi L'Ghazi. Elle est ouverte pour la pêche du poulpe pendant la même période autorisée pour le segment artisanal de Dakhla.

Article 21 : Le quota de poulpe alloué est de **2 800 tonnes**.

Il sera réparti en quota individuel entre les barques des trois sites de pêche par les services de la Délégation des Pêches Maritimes de Boujdour.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Au cours de cette saison de pêche, le taux admis pour la capture du poulpe de taille T8 est fixé à 15%. Concernant les autres espèces de poisson et de céphalopodes (calmar et seiche), un seuil de tolérance de 3% est admis pour la pêche des juvéniles.

Article 23 : En plus des dispositions stipulées par l'arrêté n°370-01 en date du 12 mars 2001 indiqué ci-dessus, l'utilisation du chalut de fond à grande ouverture verticale «GOV» dont la taille des éléments constitutifs du bourrelet, en l'occurrence les rondelles de caoutchouc, dépasse 160mm, est strictement interdite. L'introduction de tous nouveaux gréements, modifications ou amélioration aux chaluts classiques ne peut se faire qu'après avis et accords préalables de l'administration.

Article 24 : Les barques sont autorisées à utiliser trois turlottes et 300 pots par barque. L'utilisation des casiers et des nasses appâtés est interdite pour la pêche au poulpe

Article 25 : Les barques en activité dans les circonscriptions maritimes de Dakhla et Boujdour ainsi que tous les exportateurs et les établissements de conditionnement, de traitement, de transformation, de conservation ou d'entreposage de poulpe doivent respecter et mettre en application les dispositions qui les concernent de la décision n°02/DCAPM/2022 du 28 novembre 2022 relative aux mesures de contrôle concernant la traçabilité du poulpe dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.

Article 26 :

Tout manquement au respect de ces dispositions sera sanctionné conformément à la réglementation et aux décisions en vigueur ainsi que par des sanctions administratives, notamment les suivantes :

- La suspension de la licence de pêche et la saisie de l'embarcation impliquée dans cette pratique dans le cas du segment artisanal ;
- **l'administration peut recourir à la suspension du quota de la présente saison pour les segments côtier et hauturier ;**
- **De même, l'administration peut recourir à des sanctions administratives au débarquement et au retrait de commandement du capitaine ou patron de pêche en cas d'infraction jugée grave par le Département de la pêche.**

Article 27 : La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche maritime, la Direction de la Stratégie et de la Coopération et les Délégations des Pêches Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne du suivi et de l'application des dispositions de la présente Décision.

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Chargée de la Pêche Maritime

Signé : Zakia DRIOUICH

Page4/4

B.P 476 Agdal Rabat

Tél : (0537) 68 80 00

Fax : (0537) 68 81 34

(0537) 68 81 35

ص ب 476 أكادال الرباط

الهاتف :

الفاكس

